

Reine, les honorables juges en chef Dorion, Sanborn et Taschereau, sur cinq, ont décidé que ce terme de six mois était pour le mode d'emprisonnement mentionné à l'acte principal, c'est-à-dire, avec ou sans travaux forcés. Lui, (l'hon. juge Monk) et l'hon. juge Ramsay, étaient d'avis contraire.

Mais, dit-il, la conciliation des deux textes de loi mis en question dans la cause de Williams, est réellement plus difficile que dans le cas présent, où la disposition à interpréter est dans la même section que celle avec laquelle il s'agit de la concilier, et tout porte à croire que les mots *or to both fine and imprisonment*, s'appliquent au même mode d'emprisonnement dont il est parlé quelques lignes plus haut.

Dans la cause de Somers, la question est identique à celle-ci. L'hon. juge Ramsay a décidé que dans le cas où la punition est pour la prison et l'amende, le mode d'emprisonnement ne peut être aux travaux forcés.

Une telle décision, venant d'un juge de la valeur de celui qui l'a rendue, est certainement d'un poids considérable en faveur de cette interprétation ; mais l'hon. juge déclare n'avoir pas de raisons suffisantes pour se ranger contre la majorité des juges de la Cour présente, qui devient par conséquent unanime sur ce point.

LA RÉDACTION.

---